CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-121

DATE : 13 janvier 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant poursuit une professionnelle de la santé devant la Division des petites créances pour diverses fautes professionnelles alléguées et lui réclame des dommages-intérêts. Le juge rejette sa demande.

[2] À la suite du procès, le plaignant dépose une plainte contre le juge et allègue qu'il a manqué à ses obligations déontologiques à de nombreuses reprises. Il lui reproche essentiellement d'avoir :

2.1. Manqué de respect à son égard en le tutoyant, en le ridiculisant, en affirmant qu'il ne comprend rien, en donnant l'impression qu'il le prend pour un imbécile, en émettant des commentaires sarcastiques à son endroit et en allant même jusqu'à chanter pendant l'audience ;

2.2. Fait preuve de préjugés défavorables à son égard sur la base de son apparence physique;

2.3. Manqué de sérénité en haussant le ton et en employant un ton agressif à plusieurs reprises;

2.4. Démontré de la partialité en l'empêchant de faire sa preuve et en lui interdisant de poser des questions, contrairement à la partie défenderesse.

[3] Or, l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucun manquement déontologique et ne soutient pas les prétentions du plaignant. Au contraire, cette écoute démontre que le juge prend le temps nécessaire pour entendre les témoins et poser des questions, démontrant un souci de saisir les éléments centraux de l'affaire. Il n'est ni agressif ni discourtois.

[4] Après l'examen de la plainte, le Conseil conclut que la perception du plaignant n'est pas conforme à ce qui s'est réellement passé durant l'audience. Le plaignant a pris au pied de la lettre certains propos du juge, comme l'emploi de l'adage « ce qui est bon pour minou est bon pour pitou ». Cette expression a simplement été utilisée par le juge pour rappeler que ce qui s'applique à l'un doit aussi s'appliquer à l'autre, sans plus, mais non pour signifier qu'il se trouvait en présence d'animaux.

[5] Tout au long de l'audience, le juge demeure courtois, serein et conserve un ton approprié, et ce, malgré l'attitude du plaignant qui interrompt le juge à de nombreuses reprises. Par ailleurs, rien ne permet de conclure à la partialité du juge.

[6] Après analyse, le Conseil conclut que les reproches formulés à l'endroit du juge par le plaignant relèvent plus d'un désaccord avec la décision rendue que du comportement fautif du juge. Or, le Conseil rappelle que son mandat ne consiste pas à réviser les décisions judiciaires, mais à évaluer la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le présent dossier, l'examen de la plainte ne démontre aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.